LE TRIBUNAL DU CLERC

DANS

L'EMPIRE ROMAIN

ET LA

GAULE MÉROVINGIENNE

JUSQU'EN 614

PAR

Georges LARDÉ

Élève de l'École des Hautes Études, Licencié ès lettres, Docteur en droit, Lauréat de la Faculté de Droit de Paris.

PRÉFACE

Définition du mot clerc. — Division et limitation du sujet. — Définition du privilège du for. — Ce que nous nous proposons de faire : une étude critique des canons conciliaires et des constitutions émanées des souverains. — Difficultés du sujet.

PREMIÈRE PARTIE

LE TRIBUNAL DU CLERC DANS L'EMPIRE ROMAIN

SECTION I

AFFAIRES CRIMINELLES

Les premières communautés chrétiennes ressemblent

beaucoup aux synagogues juives. Le jugement des crimes commis par les membres de la communauté est dévolu, soit aux membres eux-mêmes, soit à des presbytres comparables aux anciens des synagogues, ensin — plus tard — à l'évêque. En général, liberté de juger, mais le pouvoir civil ne fait pas exécuter les sentences. Les peines prononcées sont purement canoniques. Quand les chrétiens vivent de la vie de tous, ils peuvent être actionnés devant un tribunal séculier.

Constantin et ses fils ne créent pas un privilège du for au profit des clercs. La constitution de 376 donne compétence aux synodes en matière purement ecclésiastique, ce que prouve la façon dont le pouvoir civil réprime les troubles survenus à la suite de l'élection du pape Damase.

La constitution de 384 réserve les affaires spirituelles à l'évêque. Raison d'être de cette constitution; discussion de l'opinion de M. Génestal. — L'Église prétend se réserver les procès des clercs (conciles de Carthage). — La constitution de 399 confirme la précédente. Il n'y a pas un privilège du for des clercs au début du ve siècle: à plusieurs reprises, et notamment après l'incendie de Sainte-Sophie (404), les clercs sont poursuivis par les juges séculiers.

Puis, en 412, un privilège du for est établi en faveur des clercs défendeurs par Honorius et Théodose le Jeune. Critique des opinions émises; examen des arguments tirés du texte ou empruntés à d'autres lois. La constitution ne vise pas seulement les délits ecclésiastiques et autres délits légers. En matière criminelle, le clerc comparaît d'abord devant un synode et, s'il est déposé, il peut être livré à la juridiction séculière.

L'usurpateur Jean, pendant son règne éphémère, abolit en Occident ce privilège qui est rétabli en 425 à l'instigation de la régente Placidie. — Critique de l'opinion

de M. Læning (signification du mot *indiscretim*). — En 438, ce privilège est confirmé solennellement par l'insertion au Code Théodosien.

Dès 447, Valentinien III porte atteinte à ce privilège (crime de violation de sépulture). Son attaque est plus franche en 452. Il abolit le privilège du for des clercs en matière criminelle: un compromis est indispensable. La novelle de Valentinien III concerne aussi bien les affaires criminelles que les affaires civiles. — Examen critique de l'opinion de M. Læning (inexistence de l'arbitrage en matière criminelle).

Le compromis en forme est supprimé par Majorien;

un simple pacte est peut-être nécessaire.

Les constitutions de Marcien, Léon et Anthémius confirment l'abolition du privilège du for en matière criminelle.

SECTION II

AFFAIRES CIVILES

Comme en matière criminelle, les chrétiens sont d'abord juges les uns des autres, puis la juridiction appartient à un conseil et enfin à l'évêque. Les tribunaux séculiers sont compétents dans les procès entre un clerc et un laïque étranger à la communauté.

Constantin établit en 318 une juridiction inter nolentes. Cette constitution est confirmée et précisée en 333. — Raison d'être de ces lois. L'authenticité de ces deux constitutions est hors de doute. L'évêque est, dès lors, un véritable juge qui connaît des différends entre clercs et même entre laïques. — Force exécutoire des jugements de l'évêque.

Mais cette juridiction si étendue tombe bientôt en désuétude : les plaintes des évêques réunis au concile de Sardique en 347, les doléances de saint Hilaire, évêque de Poitiers, ne laissent subsister aucun doute à cet égard. De plus, les constitutions de 376 et de 384 distinguent avec soin les affaires civiles des affaires ecclésiastiques.

— Prétentions de l'Église à la fin du 1ve siècle.

En 398, une constitution d'Arcadius et d'Honorius (insérée au Code de Justinien) décide que l'évêque est un simple arbitre. Un pacte lui attribue compétence. — Constitution analogue pour les patriarches juifs.

La constitution de 399 ne contredit pas la précédente. En 408, une constitution assez semblable à celle de 398 est promulguée. Au début du v^e siècle, la juridiction arbitrale des évêques est très prospère; ils délèguent parfois leurs pouvoirs à des prêtres ou même à des laïques.

Mais, en 425, le privilège du for est concédé aux clercs à l'instigation de la régente Placidie. Le texte le plus explicite est reproduit en 438 dans le Code Théodosien. Ce privilège existe seulement au profit du clerc défendeur (dans les procès entre laïque et clerc).

Le concile de Chalcédoine (451) édicte certaines mesures relatives aux clercs qui négligent de comparaître devant les tribunaux ecclésiastiques.

Valentinien III, en 452, supprime le privilège en matière civile même dans les procès entre clercs; il décide qu'un compromis en forme (vinculum compromissi) est nécessaire pour donner compétence à l'évêque. — Majorien déclare qu'un compromis n'est pas indispensable; il faut probablement un pacte. — Les constitutions de Marcien, Léon et Anthémius confirment l'abolition du privilège.

En somme, à la fin de l'empire d'Occident, il n'y a plus de privilège juridictionnel ni en matière criminelle, ni en matière civile.

DEUXIÈME PARTIE

LE TRIBUNAL DU CLERC DANS LA GAULE MÉROVINGIENNE JUSQU'A L'ÉDIT DE 614 INCLUSIVEMENT

SECTION I

AFFAIRES CRIMINELLES

La plupart des évêchés gaulois sont établis dans la première moitié du IV^e siècle. Au V^e siècle, sous l'impulsion des papes Léon et Hilaire, les conciles se multiplient. Les évêques réunis dans ces conciles défendent aux clercs de comparaître sans permission devant les juges séculiers.

En réalité, les évêques ont, en Gaule, au ve et au vie siècle, une simple juridiction arbitrale. Ils peuvent déléguer le droit de juger à des prêtres. Sans doute, les évêques siègent au tribunal royal; ils ont le droit de blâmer les mauvais juges en l'absence du roi. Mais ils n'ont pas une juridiction concurrente, rivale de celle des juges séculiers. Les récits de Grégoire de Tours nous le prouvent. Toute personne peut dénoncer au comte un clerc, et le comte, de son côté, a le droit de prendre l'initiative des poursuites, même s'il s'agit d'un crime ou d'un délit commis par un clerc contre un évêque. L'évêque a seulement la faculté de prononcer des peines ecclésiastiques. Qu'il punisse ou qu'il absolve, cela est indifférent au pouvoir séculier.

Pendant tout le vie siècle, les conciles luttent afin d'obtenir le privilège du for des clercs. Leurs prétentions sont modestes au début. Ils savent mesurer leurs exigences. Leur politique est très habile. Puis les évêques s'enhardissent. Le concile d'Orléans (538) interdit même aux laïques d'actionner un clerc devant le tribunal séculier sans avoir demandé le consentement de l'évêque. Les conciles invoquent les privilèges anciennement conférés par les empereurs romains. Leurs décisions nous montrent l'importance du rôle joué par plusieurs auxiliaires des évêques (l'archidiacre, par exemple).

Fondement des revendications conciliaires : l'Église considérée comme une société à part. Examen de la théorie de M. Flach.

En 614, après avoir exposé ses demandes (concile de Paris), l'Église obtient en partie gain de cause. Clotaire II, dans le chapitre 4 de sou édit, n'accorde pas le privilège du for à tous les clercs, mais seulement aux prêtres et aux diacres. Les clercs inférieurs pourront être condamnés seulement après une procédure régulière et probante (nisi convicitur manefestus). C'est la théorie de M. Nissl; elle a été acceptée aussi par d'autres auteurs. Nous nous y rallions après avoir examiné les autres théories parce qu'elle nous paraît rigoureusement conforme au texte de l'édit et parce qu'elle s'explique bien historiquement (distinction de deux ordres de clercs; textes divers).

L'instruction des procès concernant les prêtres et les diacres est faite par les agents du roi. Mais une fois convicti, les prêtres et les diacres échappent à l'autorité de l'officier royal. S'ils sont absous par les évêques, ils ne comparaissent pas ensuite devant le tribunal du roi. Il en est autrement s'ils sont condamnés. L'édit ne limite pas la compétence du tribunal du roi.

En somme, à partir de 614, il y a de précieuses garanties pour le bas clergé et un for privilégié pour les prêtres et les diacres, quand ils sont accusés.

SECTION II

AFFAIRES CIVILES

Nombreuses décisions concernant le privilège du for au ve et au vie siècle. — La lettre d'Innocent Ier à Victrice de Rouen. —Les conciles de la province de Tours. — Il est généralement défendu aux clercs de comparaître devant les tribunaux séculiers sans l'autorisation de l'évêque ou du supérieur ecclésiastique. L'Église décide, en outre, que les clercs ne doivent pas se placer sous le patronage d'un laïque influent. — Décisions relatives aux biens.

En 614, l'Église obtient satisfaction complète.

Examen critique de diverses théories et surtout de celle de M. Nissl. D'après cet auteur, les causae civiles dont parle l'édit sont les procès aboutissant à une composition en argent. M. Nissl cite le capitulaire de Mantoue (787) qui distingue (chap. 1) les causae de possessione et les causae de persona. L'auteur mentionne en outre une autre catégorie de causes : causae de libertate et statu, indiquées dans des capitulaires carolingiens.

Mais s'il y a eu — à l'époque carolingienne — une distinction des procès en matière civile, nous ne pensons pas que cette distinction ait été faite par le pouvoir royal, à l'époque mérovingienne, dans les textes législatifs.

De plus, dans les textes étudiés par nous, les causae civiles sont opposées aux causes criminelles (criminalia negotia) et à ces negotia seuls. Si Clotaire II avait voulu faire une exception relativement aux causae de possessione et aux causae de libertate, il aurait libellé son édit d'une façon différente.

Si l'on admettait la théorie de M. Nissl, il ne serait plus possible de dire que l'édit n'est « en rien contraire à la foi catholique et aux règles ecclésiastiques ». Plusieurs conciles du vie siècle insistent sur ce fait qu'en matière de biens le juge séculier ne sera pas compétent.

Si, comme le pense M. Nissl, le droit établi par le capitulaire de 787 est semblable à celui qui existe en France au xm^e siècle, cette raison ne nous semble pas péremptoire car entre 787 et le xm^e siècle il y a eu beaucoup de changements. Avant et après 787, il y a des actes législatifs qui contiennent des dispositions toutes différentes de celles que l'on trouve dans le capitulaire de Mantoue.

En résumé, nous pensons que dans toutes les affaires civiles entre clercs et entre laïque (demandeur) et clerc (défendeur), les tribunaux ecclésiastiques sont compétents à l'exclusion des tribunaux séculiers, mais non pas du tribunal du roi.

Le chapitre 5 de l'édit ne concerne pas les procès entre clerc et laïque. *Homines ecclesiae* signifie les sujets de l'Église, les « hommes » de l'Église, non les clercs.

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

- I. Collections de textes et recueil d'inscriptions.
- II. Ouvrages des xviie et xviiie siècles.
- III. Ouvrages modernes.
- IV. Articles de revues, de dictionnaires et d'encyclopédies.